

Série des mémoires sur les droits d'accise

7.1.4 Exploitants de boutiques hors taxes

Juillet 2003

Aperçu

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) exige qu'une personne obtienne un agrément d'exploitant de boutique hors taxes pour exécuter certaines activités en application de la Loi. Le présent mémorandum offre un aperçu des obligations et des droits des personnes qui pourraient devenir titulaires d'un agrément d'exploitant de boutique hors taxes.

Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.

Table des matières

Exigence d'un exploitant de boutique hors taxes.....	1
Tabac fabriqué et droit spécial.....	2
Obtention d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes.....	2
Remboursement du droit spécial.....	2
Tenue de registres et production de déclarations.....	3
Infractions et pénalités.....	3

Exigence d'un exploitant de boutique hors taxes

Agrément art. 22

1. La Loi prévoit un agrément distinct devant être délivré à une personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes*. L'agrément autorise la personne à posséder et à vendre dans sa boutique hors taxes du tabac fabriqué importé qui est assujéti au droit spécial prévu par la Loi.

Sens de « exploitant agrée de boutique hors taxes » art. 2

2. Un « exploitant agréé de boutique hors taxes » est un titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

This memorandum is available in English under the title
Duty Free Shop Operators.

**Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!**

Remarque : Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

7.1.4 Exploitants de boutiques hors taxes

Quand un agrément n'est pas requis

3. Les exploitants de boutiques hors taxes qui sont titulaires d'un agrément en vertu de la *Loi sur les douanes* ne sont pas tenus d'obtenir un agrément distinct aux fins des droits d'accise en application de la Loi, sauf s'ils ont l'intention de posséder et de vendre du tabac fabriqué importé dans leur boutique hors taxes.

Tabac fabriqué et droit spécial

Sens de « tabac fabriqué »
art. 2

4. Le « tabac fabriqué » désigne un produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé, et il comprend les cigarettes, les bâtonnets de tabac et d'autres produits de tabac fabriqué.

Imposition d'un droit spécial
paragr. 53(1) et 53(2)

5. Un droit spécial est imposé sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes. Le droit est payable par l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison à la boutique hors taxes.

Taux
ann. 3, art. 1

6. Les taux actuels du droit spécial imposé sur le tabac fabriqué importé sont les suivants :

- a) 0,075 \$ la cigarette;
- b) 0,055 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 0,05 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Obtention d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes

7. Des renseignements supplémentaires sur les exigences et les procédures à suivre pour obtenir un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la Loi sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1).

Remboursement du droit spécial

Remboursement
paragr. 183(1)

8. Le droit spécial imposé sur le tabac fabriqué importé peut être remboursé à un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de la Loi. Ce remboursement s'applique aux 200 premières cigarettes, aux 200 premiers bâtonnets de tabac ou aux 200 premiers grammes d'autres produits de tabac fabriqué, qui sont vendus par le titulaire d'agrément à un particulier ne résidant pas au Canada et qui est sur le point de quitter le Canada.

Demande et délai
paragr. 183(2)

9. La demande de remboursement du droit spécial doit être présentée dans les deux ans suivant la vente. Pour demander le remboursement, les exploitants titulaires d'agrément doivent présenter le formulaire de *Demande générale de remboursement du droit d'accise en vertu de la Loi* de 2001 sur l'accise (B256).

10. D'autres renseignements sur le remboursement du droit spécial seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Remboursements* (10.3.1).

Tenue de registres et production de déclarations

- | | |
|---|--|
| Tenue de registres
paragr. 206(1) | <p>11. Toute personne qui possède une licence ou un agrément en vertu de la Loi doit tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elle se conforme à la Loi.</p> <p>12. Des renseignements supplémentaires sur l'obligation de tenir des livres et des registres sont donnés dans le memorandum sur les droits d'accise <i>Exigences générales en matière de livres et de registres</i> (9.1.1).</p> |
| Production de déclarations
paragr. 160(1) | <p>13. Tout exploitant de boutique hors taxes titulaire d'un agrément en vertu de la Loi doit produire le formulaire <i>Déclaration des droits d'accise – Boutique hors taxes</i> (B261) pour chaque mois d'exercice et calculer et verser tout droit spécial payable selon cette déclaration.</p> |
| Mois d'exercice
paragr. 159(1) | <p>14. Lorsque l'exploitant agréé a déterminé un mois d'exercice aux fins de la TPS/TVH, ce même mois d'exercice s'applique aux fins des droits d'accise. Si le mois d'exercice n'a toujours pas encore été déterminé, la personne peut en choisir un en suivant les régissant la TPS/TVH ou utiliser un mois civil.</p> |
| Succursales ou divisions produisant des déclarations distinctes
paragr. 164(1) | <p>15. Si un exploitant agréé possède des succursales ou des divisions exerçant des activités distinctes en vertu d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes, il peut demander au ministre l'autorisation de produire des déclarations distinctes pour chaque succursale ou division.</p> <p>16. Des renseignements supplémentaires sur la production de déclarations mensuelles, sur le versement du droit spécial et sur le paiement des bons montants de droit spécial sont donnés dans le memorandum sur les droits d'accise <i>Déclarations et paiements</i> (10.1.1). Des renseignements sur les montants à inclure dans la déclaration des droits d'accise seront donnés dans le memorandum sur les droits d'accise <i>Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Boutique hors taxes</i> (10.1.2).</p> |

Infractions et pénalités

- | | |
|---|--|
| Exploitant de boutique hors taxes non titulaire de l'agrément
art. 216 | <p>17. Un exploitant de boutique hors taxes qui n'est pas titulaire de l'agrément prévu par la Loi et qui possède ou vend du tabac fabriqué importé commet une infraction. Une telle personne peut, sur condamnation, être passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux.</p> |
| Contrôle d'application
partie 6 | <p>18. Des renseignements supplémentaires sur les infractions et pénalités liées au tabac seront donnés dans les mémorandums sur les droits d'accise <i>Infractions et pénalités liées au tabac</i> (7.9.1) et <i>Infractions d'ordre administratif et pénalités</i> (12.9.1).</p> |

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.